

---

## **POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE RÉPARTITION DES ÉLÉMENTS DE LA FONCTION**

---

- Dans le cas d'une contradiction avec une règle antérieure du Département, la présente a préséance.
- Le terme « Département » fait référence au Département de génie électrique et génie informatique.
- Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte et comprend le féminin.

### **OBJECTIF**

La politique départementale de répartition des éléments de la fonction vise essentiellement à assurer une meilleure transparence et équité envers les professeurs du Département en définissant de façon explicite le processus, les principes directeurs et les critères selon lesquels les tâches sont réparties entre ces derniers. Sont aussi déterminées dans cette politique les balises de la pondération des éléments de la fonction ainsi que les balises d'attribution des cours en appoint.

## **1. ENSEIGNEMENT**

### **1.1 Principes directeurs et critères**

- La clause 10.02 de la Convention collective définit l'enseignement.
- Un professeur devrait normalement avoir une banque de 4 cours différents pour sa tâche normale.
- Les cours attribués à un professeur pour sa tâche normale devraient différer le moins possible sur une base annuelle ou biennale.
- La distribution des cours se fait de sorte à être le plus près possible du domaine de recherche d'un professeur.
- Une attention particulière doit être portée pour l'attribution des cours préalables et de formation initiale de chaque discipline afin d'assurer la cohérence et la qualité des enseignements.
- Les cours de formation initiale de chaque discipline devraient être assignés à des professeurs chevronnés afin d'assurer la qualité des enseignements (DGÉGI-03-01-03).
- Il est important que les cours qui comportent des laboratoires, expressément les cours de formation initiale, soient enseignés par les professeurs, autant pour la partie théorique que la partie laboratoire. Si un professeur n'est pas disponible pour enseigner l'ensemble du cours, il serait préférable qu'il assume les laboratoires de la partie du cours enseigné, afin d'assurer la qualité de l'enseignement (DGÉGI-15-12-05).

- Les heures de laboratoires font partie de la tâche d'enseignement du professeur. Ce dernier doit obligatoirement être présent au laboratoire (DGÉGI-09-12-11.04 a)). Ceci s'applique également aux cas des séances de laboratoires dédoublées.
- Les cours GEI6021 (Séminaire) et GEI6028 (Séminaire de recherche) sont donnés par rotation et par ancienneté par les professeurs intéressés (DGÉGI-08-08-09.05).
- Le professeur de retour d'un congé sabbatique ou de perfectionnement a droit de récupérer deux des cours qu'il a dispensés pendant les deux années précédant son congé ou qu'il est le dernier à avoir enseignés tout en respectant la règle de rotation précédente.
- Tout cours identifié dans la grille sur deux ans des programmes de cycles supérieurs en génie électrique ne peut être offert en tutorat que s'il est annulé (dans ce cas, le tutorat ne peut être demandé qu'à la session où le cours est annulé) ou exceptionnellement suite à un vote départemental. Dans le cas d'un cours hors grille, il est possible de l'offrir en tutorat à un étudiant en tout temps, sous réserve de l'approbation du Décanat des études.
- Un professeur ne peut se voir imposer de préparer plus de 2 nouveaux cours par session et un maximum de 3 nouveaux cours par année. Au-delà de ce nombre, l'Assemblée départementale devra l'approuver sur justifications et par un vote secret.
- Dans le cas des grands groupes, la clause 10.06 établit la bonification selon un groupe-classe comportant un intervalle d'étudiants, la bonification s'applique pour 50 étudiants et plus et plafonnée à une tâche (45 heures) pour 138 étudiants et plus.
- Les cours comportant un groupe-classe supérieur aux capacités matérielles pour réaliser les laboratoires, ou son enseignement, peuvent être dédoublés suite aux justifications et à l'approbation de l'Assemblée départementale.
- Le Décanat de la gestion académique des affaires professorales (DGAAP) informe le Directeur du Département de la liste des cours considérés à faible clientèle, le Directeur du Département informe les Directeurs de comité de programmes concernés par la liste dans les plus brefs délais. Les dispositions suivantes seront mises en places :
  - En collaboration avec le Directeur de programme et le professeur concerné par le cours, le Directeur du Département prendra des mesures et dispositions pour tenter d'augmenter les étudiants inscrits.
  - La décision d'annuler un cours à faible clientèle sera prise en commun accord par le Directeur du Département et le Directeur du comité de programmes du cours concerné.
  - Avant de procéder à l'annulation du cours, le professeur et les étudiants en seront informés. Des dispositions seront prises pour le professeur afin d'assurer ses tâches normales d'enseignement. Les étudiants seront invités à s'inscrire à d'autres cours ou à demander un cours en tutorat selon les règles du programme.

- Un cours à l'étudiant (clause 10.06) est une catégorie associée aux cours pour lesquels la charge de travail, de même que la reconnaissance de tâche, est proportionnelle au nombre d'étudiants inscrits. Pour le Département de génie électrique et génie informatique, cette catégorie inclut :

Les cours de deuxième et de troisième cycles :

- GEI6058 Travaux dirigés
- GEI6034 Examen doctoral

Les cours requérant un encadrement individualisé, tel que les séminaires, projets d'application, stages, activités de synthèse. Pour le premier cycle :

- GEI1052 Activités de synthèse en génie électrique
- GEI1065 Stage de génie électrique en entreprise
- GEI1082 Stage d'initiation en génie électrique en entreprise

La reconnaissance de tâche à l'étudiant normale est de 4,5 heures par étudiant.

Une reconnaissance de tâche différente peut être demandée par le biais d'une résolution de l'Assemblée départementale et d'une résolution du comité de programmes qui doivent justifier cette demande en fonction d'une estimation du temps de travail réel que le professeur devra consacrer au cours. Les cours concernés sont :

- GEI1052 Activités de synthèse en génie électrique
- GEI1065 Stage de génie électrique en entreprise
- GEI1082 Stage d'initiation en génie électrique en entreprise
- GEI6058 Travaux dirigés

## 1.2 Modalités

- Durant le mois de novembre, le directeur du Département établit une proposition initiale de répartition des tâches d'enseignement en consultant chaque professeur.
- Cette distribution de tâches d'enseignement est ensuite soumise à l'Assemblée départementale pour approbation.
- Les professeurs du Département sont informés dans les meilleurs délais de toute modification à l'offre de cours (disponibilité d'un cours, retrait d'un cours de la tâche d'un professeur, annulation d'un cours, dédoublement de laboratoire, etc.).
- Tout vote d'approbation ou de modification aux tâches d'enseignement d'un professeur est basé sur la répartition annuelle complète des tâches d'enseignement de ce professeur (tâches : normale, fiducie, réserve ou appoint) et de la pondération des différents éléments de la fonction.
- Toute approbation ou modification aux tâches d'enseignement, incluant les cours en tutorat, doit être entérinée par l'Assemblée départementale, avant le début de l'activité, lors d'une Assemblée départementale ordinaire ou extraordinaire.
- Toute modification importante aux tâches d'enseignement doit être accompagnée par une mise à jour de la pondération de la tâche.
- Toute tâche d'enseignement qui dépasse les limites précisées à la convention collective (clauses 10.16, 10.21 et 10.22) en fiducie, en appoint ou en réserve doit faire l'objet d'un

vote secret de la part de l'Assemblée départementale à l'exception des cours rémunérés à l'étudiant (stages, PFE et travaux dirigés, etc.).

- Lorsqu'un professeur demande un report d'activités d'enseignement (clause 10.16c), un vote de l'Assemblée départementale devra se faire à bulletin secret.

### **1.3 Cours en appoint**

La lettre d'entente no 2 de la Convention collective stipule que tout professeur peut donner jusqu'à six (6) cours rémunérés en appoint, sans égard aux limites prévues aux clauses 10.16a) et 10.21 de la convention collective, dans la mesure où l'Assemblée départementale l'autorise.

L'Assemblée départementale de génie électrique et génie informatique limite le nombre de cours en appoint, offert annuellement par un professeur, à 2 cours. Au-delà de ce nombre, l'Assemblée départementale devra l'approuver sur justifications et par un vote secret.

Toute approbation de cours en appoint doit être entérinée par l'Assemblée départementale, avant le début de l'activité, lors d'une Assemblée départementale ordinaire ou extraordinaire.

Toute approbation de cours en appoint, alors que le professeur bénéficie d'un déchargement d'enseignement, doit être entérinée à titre très exceptionnel par l'Assemblée départementale avant le début de l'activité, lors d'une Assemblée départementale ordinaire ou extraordinaire.

## **2. RECHERCHE**

### **2.1 Principes directeurs et critères**

- La clause 10.03 de la Convention collective définit la recherche.
- Le Département favorise la participation de son corps professoral aux unités de recherche reconnues par l'UQTR avec des retombées pour la formation du personnel hautement qualifié de l'UQTR ou dans une autre université.
- Les projets de recherche sont consignés dans le formulaire de la répartition annuelle des éléments de la fonction.

### **2.2 Modalités**

- Le professeur inscrit ses projets de recherche dans le formulaire de répartition annuelle des éléments de la fonction.
- Le professeur informe régulièrement l'Assemblée départementale de ses activités de recherche.

### **3. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ**

#### **3.1 Principes directeurs et critères**

- La clause 10.04 de la Convention collective définit le service à la collectivité.
- L'élément service à la collectivité doit avoir un lien avec les activités du professeur. Elle doit favoriser le rayonnement de l'Institution.
- La répartition des activités de cette tâche doit être juste et équitable, entre les professeurs du Département, pour la vie départementale.
- Les nouveaux professeurs sont incités à limiter l'ampleur de leurs activités de service à la collectivité, se concentrant sur leurs tâches qui favorisent le développement de leur carrière en enseignement et en recherche.

#### **3.2 Modalités**

- Toute tâche de service à la collectivité est soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale.
- Un tableau des services à la collectivité sur les différents comités du Département, de l'École d'ingénierie, de l'UQTR et de l'UQ est maintenu par le Département.

### **4. DIRECTION PÉDAGOGIQUE**

- La clause 10.05 de la Convention collective définit la direction pédagogique
- Afin d'aider un nouveau professeur dans ses activités d'enseignement et à s'établir en recherche, aucune direction pédagogique ne lui sera confiée avant la fin de son premier contrat.

### **5. FORMULAIRE : RÉPARTITION ANNUELLE DES ÉLÉMENTS DE LA FONCTION**

#### **5.1 Principes directeurs et critères**

- La pondération des éléments de la fonction du professeur relève du professeur. Elle doit être établie de manière à pouvoir être justifiée à l'Assemblée départementale et au Comité d'évaluation.
- L'ensemble des formulaires « Répartition annuelle des éléments de la fonction » peut être consulté auprès du secrétariat du Département.

#### **5.2 Balises des pourcentages des éléments de la fonction des professeurs**

- La pondération de l'ensemble des éléments de la fonction des professeurs est égale à 100 %.
- Les professeurs se réfèrent au document « Critères et procédure d'évaluation des professeur.e.s » du Département pour établir leur pondération.
- Exceptionnellement, avec justification auprès de l'Assemblée départementale, un professeur pourrait inscrire des pondérations en dehors des balises départementales.

- La pondération en enseignement sera de 10 % à 70 %.  
La pondération attribuable à un nouveau cours est de 10 % à 20 % selon la justification de l'ampleur des préparations.
- La pondération en recherche sera de 10 % à 70 %.
- La pondération en service à la collectivité sera de 10 % à 40 %.
- La pondération en direction pédagogique sera de 0 % à 70 %.

### 5.3 Modalités

- Au début d'avril, les professeurs remplissent leur formulaire.
- Le directeur les vérifie et les approuve en fonction de la Politique départementale de répartition des éléments de la fonction.
- Les formulaires ainsi approuvés sont ensuite transférés à l'administration.
- Toute modification importante aux tâches d'enseignement, de recherche, de service à la collectivité ou de direction pédagogique doit être accompagnée d'une mise à jour de la pondération des tâches.

Adoptée le 25 janvier 2019 (DGÉGI-19-01-10)

Modifiée le 10 mai 2019 (DGÉGI-19-05-09)

Reconduite le 24 janvier 2020 (DGÉGI-20-02-08)